



Conseil statutaire

Les clés du statut

Le comité social territorial

Février 2025

Le comité social territorial (CST) est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels ils sont institués.

Le comité social territorial est mis en place auprès de chaque centre de gestion de la fonction publique territoriale pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. Les autres collectivités disposent de leur propre comité.

Selon les cas, il sera saisi pour avis préalablement à la décision de l'autorité territoriale ou pour débattre et examiner annuellement des questions d'ordre général.

I – Compétences

	Projets
Saisine obligatoire pour avis CGFP – art. R253-7	▶ décisions relatives au fonctionnement et à l'organisation des services
	▶ aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service
	▶ plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes**
	▶ décisions relatives au recours au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel dans les instances de dialogue social*
	▶ décisions relatives aux modalités d'utilisation des technologies numériques par les organisations syndicales*
	▶ décisions relatives à la majoration du contingent annuel d'autorisations d'absences des représentants du personnel
	▶ rapport social unique
	▶ lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels
	▶ lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les centres de gestion*
	▶ décisions relatives à la gestion des dossiers individuels sur support électronique
	▶ décisions relatives à la fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
	▶ décisions relatives au taux d'avancement de grade
	▶ plan de formation
	▶ suppression d'emploi

<p>Débat et examen annuel de questions générales CGFP – art. R253-8 et 253-9</p>	▶ création d'un centre interdépartemental de gestion pour des départements limitrophes*
	▶ organisation et fonctionnement du service qui donnent lieu à l'accueil de salariés de droit privé mis à disposition*
	▶ décisions relatives au temps de travail et au compte épargne-temps
	▶ décisions relatives à la fixation de la journée de solidarité
	▶ orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents
	▶ décisions relatives à l'institution d'une prime d'intéressement tenant compte de la performance des services
	▶ projets d'orientation stratégiques en matière d'action sociale et d'aides à la protection sociale complémentaire
	▶ autres questions pour lesquelles la consultation du CST est prévue par des dispositions législatives et réglementaires
	▶ programmation des travaux du CST, au moins une fois par an
	▶ évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus
	▶ questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents
	▶ enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations
	▶ évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique
	▶ bilan annuel des recrutements effectués au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique
	▶ bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B
	▶ politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap
	▶ bilan annuel relatif à l'apprentissage
	▶ bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles
	▶ bilan annuel du plan de formation
	▶ bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail
▶ mise en œuvre du plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
<p>Information CGFP – art. R253-10</p>	▶ mise en œuvre du plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**
	▶ actualisation de la base de données sociales*

* Nouvelle compétence instituée par le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024

** Compétence détaillée par le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024

- **Comment s'articulent les compétences entre le CST et la formation spécialisée ?**

Le CST exerce les attributions des formations spécialisées, lorsque ces dernières n'ont pas été instituées en son sein.

CGFP – art. R253-79

Dans ce cas, il doit être consulté pour avis à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves.

CGFP – art. R253-48

Le CST est seul consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

CGFP – art. R253-80

En outre, le président du CST peut, à son initiative (sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel) ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel, inscrire directement à l'ordre du jour une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée qui n'a pas encore été examinée par cette dernière.

L'avis du CST se substitue alors à celui de la formation spécialisée.

CGFP – art. R253-81

Pour en savoir plus sur les attributions des formations spécialisées, consulter la clé du statut « Formations spécialisées du CST »

II – Composition

- **Combien de représentants du personnel doivent siéger au sein du CST ?**

Le nombre de représentants titulaires est déterminé en fonction du nombre d'électeurs au sein de la collectivité ou de l'établissement public dans les conditions suivantes :

Effectifs d'agents*	Nombre de représentants
Supérieur ou égal à 50 et jusqu'à 200	3 à 5
Supérieur ou égal à 200 et jusqu'à 1000	4 à 6
Supérieur ou égal à 1000 et jusqu'à 2000	5 à 8
Supérieur ou égal à 2000	7 à 15

* Pour le calcul des effectifs, sont pris en compte les agents qui, au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel, remplissent les conditions pour être électeur.

CGFP – art. R252-34

Le nombre de membres suppléants du CST est égal à celui des membres titulaires.

CGFP – art. R252-40

- **Quelle est la durée du mandat des représentants du personnel ?**

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans. Ce mandat est renouvelable.

CGFP – art. R252-52

- **Combien de représentants de la collectivité ou de l'établissement doivent siéger au sein du CST ?**

Les membres représentant de la collectivité ou l'établissement public sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'assemblée délibérante ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public. Le collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement compte également le président du CST.

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité.

CGFP – art. R252-32 et R252-33

- **Quelle est la durée du mandat des représentants de la collectivité ou de l'établissement ?**

Le mandat de ces représentants expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ce mandat est renouvelable.

CGFP – art. R252-57

III – Fonctionnement

Afin d'assurer le bon fonctionnement du CST, la réglementation impose de désigner :

Le président du CST

- L'autorité investie du pouvoir de nomination ou, si le CST est placé auprès du CDG, le président du CDG préside le CST.
- Le président du CST peut se faire représenter par un élu.

Le secrétaire

- Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration désigné par l'autorité territoriale.

Le secrétaire adjoint

- Un représentant du personnel est désigné par le CST en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

CGFP – art. R254-7, R254-15

- **Le CST doit-il édicter un règlement intérieur ?**

Le président du CST arrête, après avis du comité et après avoir reçu les propositions de la formation spécialisée du comité et, le cas échéant, de la formation spécialisée de site ou de service qui li est rattachée, le règlement intérieur de ce comité.

CGFP – art. R254-9

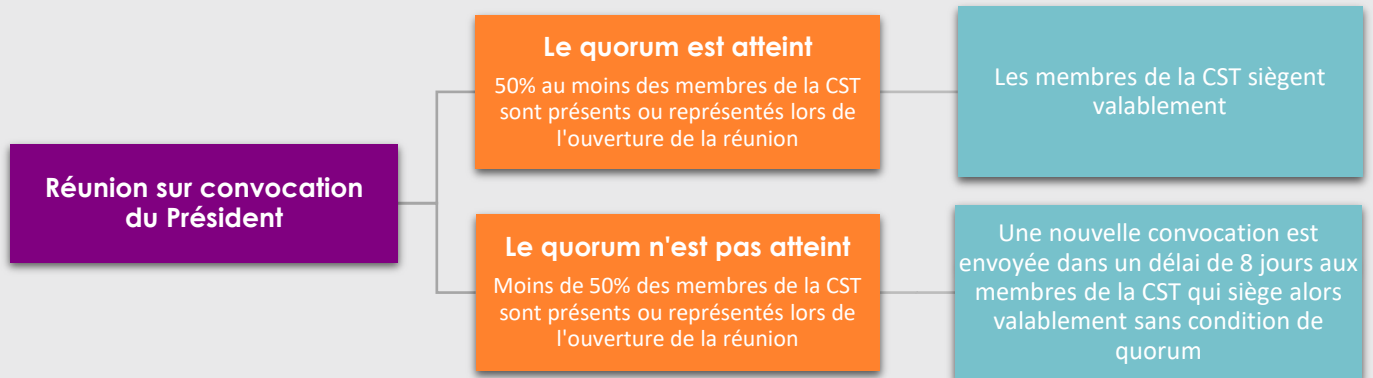
- **A quelle fréquence le CST doit-il se réunir ?**

Le CST se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

L'acte portant convocation est adressé par tous moyens, notamment par voie électronique, aux membres du comité au moins 15 jours avant la séance (8 jours en cas d'urgence). Il fixe l'ordre du jour.

CGFP – art. R254-35 et R254-38

- **Un quorum doit-il être respecté lors de l'ouverture de la réunion du CST ?**



CGFP – art. R254-56

L'avis du comité ou de la formation spécialisée est émis à la majorité des représentants du personnel ayant voix délibérative présents :

- En cas de partage égal des voix, l'avis du comité social territorial ou de la formation spécialisée est réputé avoir été donné.
- En cas de partage égal des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

CGFP – art. R254-66

- **Un procès-verbal doit-il être édicté après chaque séance du CST ?**

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai de 15 jours à compter de la date de séance, aux membres du CST. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du CST lors de la séance suivante.

CGFP – art. R254-73

- **L'autorité territoriale est-elle dans l'obligation de suivre l'avis du CST ?**

Non. Les membres des formations spécialisées sont informés, dans le délai de 2 mois, des suites données à leurs propositions et avis par une communication écrite du président à chacun des membres.

CGFP – art. R254-74

Pour aller plus loin...

Textes de référence

Code général de la fonction publique - articles L253-5, L254-3 et L542-2

Code général des collectivités territoriales - article L5211-4-1 IV bis

Code général de la fonction publique – articles R132-1, R132-2, R137-3 et R211-506

Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 - article 6

Décret n°2016-151 du 11 février 2016 - articles 7 et 9

Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 - article 4

Décret n°2004-878 du 26 août 2004 - article 10